

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 67 📠 01 71 93 84 95
greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire M. F et Conseil Interdépartemental de l'ordre des Infirmiers de Côte d'Or -Yonne

c/ Mme R

N°21-2021-00392 et N°21-2021-00392-1

Audience publique du 16 octobre 2023

Décision rendue publique par affichage le 07 décembre 2023

Motivation de la décision à partir de la page 4

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Par une plainte enregistrée le 15 décembre 2020, M. F, infirmier libéral, a déposé, auprès du Conseil Interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers de Côte d'Or-Yonne, une plainte à l'encontre de Mme R, infirmière libérale, pour divers manquements déontologiques.

Le conseil interdépartemental a, le 25 mars 2021, transmis la plainte, en s'associant à celle-ci, à la Chambre Disciplinaire de Première Instance de l'Ordre des Infirmiers de Bourgogne - Franche Comté.

Sous le n°21-2021-00392 :

Par une décision du 9 juillet 2021, la Chambre Disciplinaire de Première Instance de l'Ordre des Infirmiers de Bourgogne - Franche Comté a, faisant droit à la plainte de M. F et du Conseil Interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers de Côte d'or - Yonne, prononcé à l'encontre de Mme R la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer d'une durée de quinze jours, avec sursis intégral ;

Par une requête en appel, enregistrée le 4 août 2021 au greffe de la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers, Mme R demande l'annulation de la décision du 9 juillet 2021 de la Chambre Disciplinaire de Première Instance de l'ordre des Infirmiers

de Bourgogne - Franche Comté, et à ce que la plainte de M. F et du Conseil Interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers de Côte d'Or -Yonne soit rejetée et qu'ils soient condamnés à lui verser la somme de 3000 euros au titre au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient que :

- La plainte était irrecevable, par suite d'un procès-verbal de conciliation intervenue le 9 décembre 2020 ;
- Les faits allégués sont faiblement étayés ;
- La plainte s'apparente à un « règlement de compte » ;

La requête d'appel a été communiquée à M. F et au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers qui n'ont pas produit de mémoire ou d'observation ;

Sous le n°21-2021-00392-1 :

Par la même décision du 9 juillet 2021, la Chambre Disciplinaire de Première Instance de l'Ordre des Infirmiers de Bourgogne Franche-Comté a fait droit à la plainte de M. F et du Conseil Interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers de Côte d'or -Yonne à l'encontre de Mme R ;

Par une requête en appel, enregistrée le 11 août 2021 au greffe de la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers, M. F demande la réformation de la décision du 9 juillet 2021 de la Chambre Disciplinaire de Première Instance de l'Ordre des Infirmiers de Bourgogne Franche-Comté, à ce que la sanction disciplinaire prononcée à l'encontre de Mme R soit aggravée, et à ce que Mme R soit condamnée à lui verser la somme de 3000 euros au titre au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Il soutient que le manquement n'a pas été suffisamment apprécié par les premiers juges ;

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 4 août 2021, Mme R reprend ses conclusions, d'une part, à fin d'annulation de la décision par les mêmes moyens et, d'autre part, de rejet de l'appel de M. F par les mêmes moyens;

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 mars 2022, le Conseil Interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers de Côte d'Or - Yonne demande le rejet de la requête de Mme R et la confirmation de la décision attaquée. Il soutient que la sanction prononcée est suffisamment proportionnée ;

Par ordonnance du 12 mai 2023, la clôture de l'instruction a été fixée au 05 juin 2023 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Le conseil de Mme R fait connaître le jour de l'audience son impossibilité de se présenter et s'en rapporte à ses écritures ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 octobre 2023 ;

- le rapport lu par Monsieur Christophe ROMAN ;
- M. F et son conseil, Me Mohammed BENCHEKROUN, convoqués, présents et entendus ;
- Le Conseil Interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers de Côte d'Or - Yonne, convoqué, n'était ni présent, ni représenté ;
- Mme R et son conseil, Me Patrick UZAN, convoqués, n'étaient ni présents, ni représentés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Les requêtes d'appel n° 21-2021-00392 de Mme R et n°21-2021-00392-1 de M. F, visées ci-dessus présentent à juger de la même plainte ; il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;
2. Sous le n°21-2021-00392, Mme R, infirmière libérale, demande l'annulation de la décision de la Chambre Disciplinaire de Première Instance de l'Ordre des Infirmiers de Bourgogne - Franche Comté, du 9 juillet 2021, qui, faisant droit à la plainte de M. F et du Conseil Interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers de Côte d'or - Yonne, a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer d'une durée de quinze jours, avec sursis intégral , pour manquement déontologique;
3. Sous le n°21-2021-00392-1, M. F, infirmier libéral, interjette appel de la même décision en tant qu'il estime insuffisamment proportionnée la sanction disciplinaire prononcée à l'encontre de Mme R ; le Conseil Interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers de Côte d'Or - Yonne ne s'est pas associé à l'appel M. F ;

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de la plainte de M. F et du Conseil Interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers de Côte d'Or - Yonne :

4. Mme R, exerçant à Z fait valoir qu'existaient deux plaintes qui se sont succédées à l'origine des différends l'opposant à son confrère, exerçant à Y, d'une part sa plainte initiale, adressée le 14 octobre 2020 au Conseil Interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers de Côte d'Or – Yonne, à l'encontre de M. F, enregistrée le 15 octobre 2020, suivie d'autre part de celle de son confrère, adressée le 1^{er} décembre 2020, enregistrée le 15 décembre 2020 ; la plainte de Mme R a donné lieu à une réunion de conciliation en date du 9 décembre 2020, où par « souci apaisement » « les deux parties ont abouti à un accord se désistant mutuellement » ; puis la plainte de M. F a donné lieu à une réunion de conciliation en date du 19 janvier 2021, qui s'est conclu par un procès-verbal de non-conciliation ;
5. Si, pour étrange que soit qu'à la date du 9 décembre 2020, la seconde plainte en chronologie, à savoir la plainte de M. F, n'était pas connue de l'autre partie ni regrettablement du bureau de conciliation, il n'est pas sérieusement contestable que la conciliation du 9 décembre 2020 n'a pu porter que sur les griefs alors exposés de Mme R à l'encontre de M. F, si bien que le procès-verbal de conciliation qui en a résulté ne peut avoir eu ni pour objet ni pour effets de concilier dans le cadre de la plainte, distincte même si elle est presque simultanée, de M. F ; le moyen tiré de l'irrecevabilité de la saisine du juge ordinal ne peut qu'être rejeté , ainsi que l'a jugé à juste titre la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Bourgogne -

Franche Comté; en tout état de cause, Le Conseil Interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers de Côte d'Or-Yonne, en s'associant à la plainte de M. F, était parfaitement recevable ;

Sur l'appel n° 21-2021-00392 :

6. Aux termes de l'article R. 4312-25 du code de santé publique : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. / (...) Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre (...)* » ;
7. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction, que M. F fait grief à sa consœur d'avoir tenu à son égard, devant un patient et devant un infirmier, des propos assimilables à une injure selon le code pénal, et, au sens du texte rappelé au point 6, conduisant à le « *calomnier* » ; il ressort par ailleurs d'autres pièces que devant des personnels de pharmacie, dans un espace public, des ires bruyantes de Mme R sont rapportés et les ont choqués ; si Mme R fait valoir que les témoignages à charge contre elle sont soit isolés soit émanent de personnes avec lesquelles elle ne serait pas en bons termes, ces témoignages, établis selon les dispositions de l'article 200 du code de procédure civile, ne sont pas sérieusement contrebattus pour critiquer l'appréciation portée par les premiers juges ;
8. Par suite, Mme R n'est pas fondée dans les circonstances de l'espèce à se plaindre de ce que la décision attaquée de la Chambre Disciplinaire de Première Instance de l'Ordre des Infirmiers de Bourgogne-Franche Comté a fait droit à la plainte, et est entrée en voie de sanction ;

Sur l'appel *a minima* n°21-2021-00392-1 :

En ce qui concerne la sanction :

9. Aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L.4312-5 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : (...) 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ;/ 5° La radiation du tableau de l'ordre./ Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la*

section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. (...)/ Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.» ;

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, eu égard au manquement reproché à Mme R, d'infliger à l'intéressée une sanction disciplinaire ; cette sanction, contrairement à ce que soutient M. F, a été justement fixée à la peine de l'interdiction temporaire d'exercer d'une durée de quinze jours, avec sursis intégral ; les conclusions de M. F en vue d'aggraver cette sanction sont écartées ;

Sur les conclusions de M. F et Mme R au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :

11. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par Mme R , partie perdante, à l'encontre de M. F et du Conseil Interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers de Côte d'Or-Yonne ; en revanche, M. F est fondé au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 à demander la condamnation de Mme R à lui payer, au titre de l'appel, la somme de 1500 euros au titre de ces dispositions;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête d'appel n° 21-2021-00392 de Mme R est rejetée.

Article 2 : La requête d'appel n°21-2021-00392-1 de M. F est rejetée.

Article 3 : Il est infligé à Mme R la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer d'une durée de quinze jours, avec sursis intégral.

Article 4 : Les conclusions de Mme R présentées au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 5 : Mme R versera à M. F, au titre de l'appel, la somme de 1500 euros au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à M. F, à Me Thibaud VIDAL, à Me Nicolas CHOLEY, au Conseil Interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers de Côte d'Or-Yonne, à Mme R, à Me Patrick UZAN, à la Chambre Disciplinaire de Première Instance de Bourgogne Franche-Comté, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers et au ministre de la santé et de la prévention. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil National de l'Ordre des Infirmiers.

Article 7 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres Chambres Disciplinaires de Première Instance et aux autres Conseils Interdépartementaux ou Départementaux et Régionaux de l'Ordre des Infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,

Madame Emmanuelle LEFEBVRE-MAYER, Monsieur Christophe ROMAN, Monsieur Dominique LANG, Monsieur Stéphane HEDONT, assesseurs.

Fait à Paris, le

Le Conseiller d'Etat

Président de la chambre

disciplinaire nationale

Christophe EOCHE-DUVAL

La greffière

Eddy JAMES

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.